

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2025	011	10
----	------	-----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

DATE DE CONVOCATION 27 février 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 5 mars à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 27 février 2025	<u>Étaient présents</u> : M. LEHMANN, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAUULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 24	<u>Absents représentés</u> : MME DELAVOIX par M. FROGER, M. BREHIER par MME MILLER et MME ROCH par M. MATT.
PRÉSENTS : 19	<u>Absents</u> : M. BETTI et MME TISSOT
VOTANTS : 22	MME MILLER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, expose que la loi n°2024-4 75 du 27 mai 2024, vise la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne depuis la rentrée scolaire 2024.

Il explique que l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Il explique que pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur et la collectivité. Celle-ci définit ainsi les modalités d'intervention de ces personnels.

Il ajoute que la convention régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale et définit le périmètre d'intervention,

Il précise également que depuis de nombreuses années, la rémunération des AESH accompagnants sur le temps du midi est assuré par la Collectivité.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Education, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2024-4 75 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

VU la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

VU la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission conjointe des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse et la Commission des Affaires Générales et des Finances du 26 Février 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de signer cette convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré,

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 07/03/2025
et de la publication le : 10/03/2025
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Edouard MATT